



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2022-10037

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2022-10-05-00001 - 20220923 - AP Polaxis renouvellement autorisation
eaux pluviales (13 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-10-05-00001

20220923 - AP Polaxis renouvellement
autorisation eaux pluviales

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n°22E05 portant renouvellement de l'arrêté n°10.E03 du 23 février 2010 autorisant les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à la ZAC POLAXIS sur la commune de Neuillé Pont Pierre

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 163-1, L.181-1, L. 211-1 L. 214-1 à L. 214-3, L.411-1, L. 411-2, L.415-3 et R.211-1, R.214- 1 à R.214-56, R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le SAGE Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2010 autorisant les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à la ZAC POLAXIS sur la commune de Neuillé Pont Pierre et faisant l'objet de la demande de renouvellement ;

Vu la demande présentée par la communauté de communes Gâtine Choisilles le 13 janvier 2020 sollicitant l'autorisation de renouveler l'arrêté d'autorisation environnementale du 23 février 2010 sur la commune de Neuillé Pont Pierre ;

Vu le courrier de complétude de la direction départementale des territoires du 21 février 2020 ;

Vu la demande complète de renouvellement transmise par la communauté de communes Gâtine Choisilles le 15 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Gâtine Choisilles en date du 14 septembre 2015 approuvant la modification n°2 de la ZAC Polaxis ;

Vu le porter à connaissance transmis le 15 février 2022 présentant les modifications que souhaite apporter la communauté de communes à la station d'épuration existante ;

Vu l'Arrêté de Prescriptions Générales (APG) du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissements non collectifs, à l'exception des installations d'assainissements non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

1/13

Vu le dossier joint à la demande ;

Considérant que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que « les activités, installations, ouvrages, travaux » ont été autorisés par arrêté préfectoral du 23 février 2010 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE Loir et de ses milieux aquatiques associés ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation initiale ;

Considérant que le projet du pétitionnaire et les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté protègent ou préviennent suffisamment les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement relatif à la protection des eaux et la préservation des écosystèmes ;

Considérant que le projet n'aggrave pas le risque inondation à l'aval pour une pluie d'occurrence trentennale et apporte un gain net en matière d'inondations pour un évènement inférieur à un trentennal ;

Considérant que la demande de renouvellement porte sur une superficie de 161 ha contre 285 ha initialement ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation porte seulement sur les rejets d'eaux pluviales de la tranche 1 (bassins versants n°2, 3, 5, 6, 9, 10 et 11) ;

Considérant que l'étude d'impact réalisée porte sur les parcelles du parc d'activités au sud de la RD 766 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Arrête

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 février 2010 autorisant les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à la ZAC POLAXIS sur la commune de Neuillé Pont Pierre.

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de communes Gâtine-Racan est autorisée à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de l'aménagement du parc d'activités POLAXIS sur la commune de Neuillé Pont Pierre.

Article 3 – Localisation

Le périmètre du parc d'activités Polaxis qui fait l'objet de la présente autorisation environnementale est représenté sur le plan ci-dessous :



Article 4 – Nomenclature

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Incidence de l'opération | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|----------|--------------------------|--------|------------------------------------|
|----------|----------|--------------------------|--------|------------------------------------|

| | | | | |
|---------|--|---|---------------------|------------------------|
| 2.1.1.0 | <p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 : (Autorisation)</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : (Déclaration)</p> | La charge brute de DBO5 est inférieure à 600 kg. | Déclaration | APG du 21 juillet 2015 |
| 2.1.5.0 | <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).</p> | La surface totale collectée par le système de gestion des eaux pluviales est de 141,47 ha. | Autorisation | / |
| 3.3.1.0 | <p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha : (Autorisation)</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (Déclaration)</p> | La surface de zone humide impactée est de 0,8 ha. | Déclaration | / |

Article 5 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 6 – Modification de l'installation

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES DU PARC D'ACTIVITÉS

Article 7 – Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales du projet seront collectées et tamponnées pour une pluie trentennale (30 ans). 7 bassins aériens seront mis en place pour gérer les eaux pluviales. Chaque dispositif de traitement réalisé devra être équipé avant rejet, d'un système d'obturation permettant le confinement des pollutions accidentelles. Les capacités et les caractéristiques des ouvrages de stockage des eaux pluviales seront les suivantes :

| Exutoire | BV 2 | BV 3 | BV 5 | BV 6 | BV 9 | BV 10 | BV 11 |
|---|----------------|--------------------------|----------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Surface collectée (ha) | 18,62 | 11,80 | 19,29 | 30,02 | 8,56 | 37,89 | 15,29 |
| Coefficient de ruissellement | 0,47 | 0,47 | 0,47 | 0,47 | 0,47 | 0,47 | 0,47 |
| Débit de fuite qualitatif (l/s) | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 4 | 5 |
| Hauteur utile en m | 0,27 | 0,39 | 0,20 | 0,27 | 0,17 | 0,11 | 0,17 |
| Débit de fuite quantitatif (l/s) | 30 | 15 | 23 | 47 | 8 | 77 | 32 |
| Hauteur utile en m | 1,32 | 1,52 | 1,05 | 1,18 | 0,80 | 0,52 | 0,76 |
| Surface de fond en m ² | 2209 | 900 | 3025 | 3481 | 1600 | 11236 | 3025 |
| Volume de rétention avant rejet en m ³ | 3590 | 1989 | 1602 | 2730 | 1513 | 6068 | 2535 |
| Exutoire | Fossé de l'A28 | Ruisseau de la Chevrière | Fossé de l'A28 | Ruisseau de la Chevrière | Ruisseau de la Chevrière | Ruisseau de la Chevrière | Ruisseau de la Chevrière |

Article 8 – Résumé des principes de gestion des eaux pluviales mis en place

Jusqu'à la fréquence trentennale, les eaux ainsi collectées, ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

- la rétention et l'évacuation des divers flottants,
- la décantation des MES avec un objectif moyen de 85 %,
- le piégeage des hydrocarbures.

Article 9 – Entretien du système de gestion des eaux pluviales et du site

L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux du Parc d'Activités fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet :

- les bassins de décantation seront en tant que nécessaire, curés, pour maintenir l'objectif moyen de décantation des MES,
- les fossés de collecte des eaux pluviales seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,
- les hydrocarbures piégés dans les bassins de décantation seront évacués en cas de visualisation de film de surface et après tout déversement accidentel,
- la maniabilité et l'efficacité du système d'obturation seront vérifiées au moins tous les ans.

Le désherbage du site sera effectué de façon mécanique ou thermique sans employer de produits chimiques.

Article 10 - Plan de récolement

Un plan de récolement devra être envoyé à la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la construction des bassins 2,3 et 9. Une coupe de l'ouvrage de fuite de chacun des 3 bassins sera également transmise.

Article 11 - Ecoulement des eaux en phase chantier

Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

EXPLOITATION

Article 12 – Concentrations maximales des rejets

Les concentrations maximales en sortie d'opération pour une pluie annuelle devront respecter les valeurs suivantes pour chacun des points de rejets (bassins versants n°2, 3, 5, 6, 9, 10 et 11) :

| Paramètres | Concentrations maximales (en mg/l) en sortie de chaque bassin versant |
|------------|---|
| MES | 34,81 |
| DCO | 41,82 |
| DBO5 | 13,98 |

Article 13 – Justification des opérations de maintenance

Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police de l'eau :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,
- la régularité des opérations d'entretien,
- et la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police de l'eau, et conservés au moins :

- deux ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- pendant toute la durée séparant trois campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

Article 14 – Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Le bénéficiaire de l'autorisation procédera 2 fois par an (en été et en hiver) durant 5 ans après la signature de l'arrêté pour les bassins 5, 6, 10 et 11 et durant 5 ans après la mise en service des bassins 2, 3 et 9 à une analyse de qualité du rejet à l'aval de chacun des points de rejets du Parc d'Activités.

On s'efforcera de réaliser cette analyse lors d'une pluie intervenant après une période de temps sec et en tout cas en période de fonctionnement de l'ouvrage de fuite. Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, Plomb et hydrocarbures.

Ces analyses seront réalisées chaque année durant toute la durée de validité du présent arrêté. Elles devront mentionner la date et l'heure du prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par Météo France au pas de temps horaire sur les 24 heures ayant précédé le prélèvement.

Article 15 – Transmission des résultats des suivis

Une copie des résultats de l'auto surveillance prescrite par l'article 12 sera transmise au service de la police des eaux chaque année. Des opérations de contrôle de la validité de l'auto surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire.

STEU DU PARC D'ACTIVITES POLAXIS

Article 16 – Fonctionnement de la STEU

La communauté de communes Gâtine Choisilles est autorisée à modifier le fonctionnement initial de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de la ZAC Polaxis dans les conditions formulées dans le porté à connaissance fournie dans le dossier. Le processus de traitement du phosphore proposé dans le dossier devra être mis en place.

Ce mode de fonctionnement de la station n'est autorisé que jusqu'au 31 décembre 2023. Si la charge hydraulique entrante n'atteint pas le seuil de 15 m³/j, une alternative devra être proposée et mise en œuvre avant le 31 mars 2024.

Article 17 – Suivi du fonctionnement de la STEU

L'auto surveillance de la STEU est soumise à l'application de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015.

Lors du fonctionnement prévu à l'article 16, en complément, un suivi mensuel du milieu sur le paramètre nitrate sur un point en amont du rejet et un point en aval du rejet (entre 50 et 100m du rejet) doit être mis en place. Un suivi journalier du débit du cours d'eau au droit du rejet doit également être mis en place.

Ce suivi complémentaire fera l'objet d'un rapport semestriel, transmis au service police de l'eau de la DDT. En cas d'impact avéré sur le milieu, une solution validée par le service Police de l'Eau devra être mise en place dans un délai de 4 mois. Le suivi complémentaire ne pourra être stoppé que lors du retour au mode de fonctionnement normal de la station prévu dans le dossier de déclaration initiale de la station.

MESURES ÉCOLOGIQUES

Article 18 – Mesures de réduction

Mesure de réduction n°1 : Matérialisation des secteurs sensibles (mares, haies, boisements) et informations aux intervenants chantiers.

Un expert écologue et/ou un coordonnateur environnement sera missionné pour :

- Vérifier le respect de la mise en défens (filets de chantier) des secteurs sensibles identifiés dans le cadre du diagnostic écologique pour l'évitement et interdira l'intrusion d'engins de chantier, le stockage de matériel ou de matériaux.
- Sensibiliser les entreprises intervenant pour les travaux à la nécessité de respecter ces mises en défens.

Mesure de réduction n°2 : Installation d'une barrière à petite faune

L'installation d'une barrière de protection pour la petite faune en bordure du site de projet permettra de limiter l'impact sur les espèces protégées susceptibles de se déplacer depuis les milieux périphériques vers les zones de travaux (amphibien et reptiles). Celle-ci sera mise en place au niveau de la bordure ouest où se trouvent les mares compensatoires et les zones humides associées, ainsi qu'au niveau des bordures nord et sud où s'établissent des lisières boisées, et des zones de déplacement (transit et/ou migration) de la petite faune.

L'installation proposée comprend la pose de piquets (métalliques ou en bois) et un filet (ou brise-vent) enterré et orienté vers l'extérieur du chantier pour éviter que des individus n'escaladent la barrière. De plus, un retour sur chaque extrémité sera réalisé afin d'éviter que des individus ne contournent la barrière.

Ce dispositif devra être posé préalablement au démarrage des travaux, et sera maintenu en état et fonctionnel pendant toute la durée du chantier, afin de garantir « l'étanchéité » du chantier par rapport aux milieux voisins. Une vigilance particulière sera accordée au bas de clôture, afin de ne pas laisser d'interstice entre le sol et le filet qui serait alors perméable aux espèces de faibles tailles.

Mesure de réduction n°3 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles des espèces animales

La réalisation des travaux devra respecter le calendrier ci-dessous :

- Travaux de débroussaillage entre le 1er septembre et le 28 février ;
- Travaux de décapage et de nivellement réalisés entre septembre et octobre ;

Les travaux seront réalisés en période diurne afin d'éviter tout dérangement des espèces nocturnes par les nuisances sonores et l'activité humaine.

Tableau 35 : Périodes d'intervention préconisées pour les différentes phases des travaux préparatoires

| | | Jan. | Fév. | Mars | Avr. | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
|-----------------|-----------------------|------------------|------------------|--------|-------|-------|-------|-------|--------|-------|------|------------------|------------------|
| Débroussaillage | Oiseaux | Vert | Vert | Orange | Rouge | Rouge | Rouge | Rouge | Orange | Vert | Vert | Vert | Vert |
| | Amphibiens / reptiles | Vert | Vert | Orange | Rouge | Rouge | Rouge | Rouge | Orange | Vert | Vert | Vert | Vert |
| Terrassement | Oiseaux | Vert | Vert | Orange | Rouge | Rouge | Rouge | Rouge | Orange | Vert | Vert | Vert | Vert |
| | Amphibiens / reptiles | Orange à rayures | Orange à rayures | Orange | Rouge | Rouge | Rouge | Rouge | Orange | Vert | Vert | Orange à rayures | Orange à rayures |

| | |
|--|---|
| | Période d'intervention conseillée |
| | Période d'intervention possible mais déconseillée |
| | Période d'intervention déconseillée mais possible si les travaux ont commencé dans la période d'intervention conseillée et sont à un stade suffisamment avancés |
| | Période d'intervention prohibée |

Mesure de réduction n°4 : Plantations de cordons biologiques (haies multistrates)

Des plantations à vocation écologique et paysagère seront réalisées. Au préalable, une préparation mécanique du sol est réalisée ainsi qu'un amendement organique et humifère. Les végétaux sont équipés d'une protection anti-rongeurs biodégradable. La surface est recouverte d'un broyat de bois (non résineux) sur 10 cm d'épaisseur de façon à préserver et enrichir la vie du sol. Ce paillage favorise la reprise des nouvelles plantations, en conservant humidité et structure du sol.

- Bande boisée d'accompagnement du bassin BR10 (sur 10 rangs en quinconce) sur 605ml et 11m de large, composée des essences suivantes : Salix caprea, Acer campestre, Sambucus nigra, Betula verrucosa, Elaeagnus angustifolia.
- Haies bocagères sur 3 mètres linéaires de large (sur 1 rang) sur 1160 mètres linéaires, composées des essences suivantes : Coryllus avellana, Salix caprea, Crataegus monogyna, Elaeagnus angustifolia, Amelanchier ovalis, Carpinus betulus, Sambucus nigra.
- Haies vives sur 2 mètres linéaires de large (sur 1 rang) sur 891 mètres linéaires, composées des essences suivantes : Viburnum opulus, Hippophae rhamnoides, Prunus spinosa.
-

La localisation de ces haies est présentée sur la figure ci-dessous :



La gestion de ces plantations se fera de manière douce (taille tous les deux ans en fin d'automne) et différenciée.

Un enrichissement du sol, la mise en place de paillages ainsi que de tuteurs et manchons de protection sont envisagés.

Mesure de réduction n°5 : Création d'un bosquet

Des plantations à vocation écologique et paysagère seront réalisées, en connexion directe avec le linéaire de haies (MR4).

Au préalable, une préparation mécanique du sol est réalisée ainsi qu'un amendement organique et humifère. Les végétaux sont équipés d'une protection anti-rongeurs biodégradable. La surface est recouverte d'un broyat de bois (non résineux) sur 10 cm d'épaisseur de façon à préserver et enrichir la vie du sol. Ce paillage favorise la reprise des nouvelles plantations, en conservant humidité et structure du sol.

Un bosquet de 10 740 m² est créé à raison d'une plante pour 5 m², et composé des essences suivantes : Prunus mahaleb, Acer campestre, Prunus avium, Acer platanoides, Coryllus avellana, Betula verrucosa. L'emplacement du bosquet est représenté sur la figure présente à la MR 4.

Mesure de réduction n°6 : Perméabilité des clôtures pour la petite faune

Les clôtures qui délimiteront les parcelles du Parc d'Activités Polaxis seront adaptées afin de permettre le passage de la petite faune terrestre (reptiles et petits mammifères notamment). Sont ainsi préconisés :

- Les clôtures à perméabilité sélective : grillage à mouton, lices en bois, barrières en bois à croisillons, claustras, etc.
- Les clôtures « habitat » : interstices dans les murets de pierres, aménagements de loges, nichoirs ou abris intégrés, plantation de végétaux (mur fleuri et mur-jardinière, plantes grimpantes, etc.) ;
- Les haies et clôtures vivantes : cela nécessite d'installer une clôture provisoire.

Des aménagements permettant le passage de la petite faune pourront être aménagés dans les clôtures si la sécurité des sites nécessite des clôtures grillagées.

Mesure de réduction n°7 : Entretien de la strate herbacée en fauche tardive avec export

La fauche n'intervient qu'une fois par an entre le 1er octobre et le 1er mars et une exportation de toute la matière organique est opérée. Celle-ci est réalisée de manière centrifuge.

Compte tenu de la nature de la végétation attendue, la fauche sera réalisée en réglant la barre de coupe à environ 10 cm au-dessus du sol.

Mesure de réduction n°8 : Entretien en dehors de la période de reproduction

L'entretien des bâtiments et des espaces verts interviendra en dehors de la période de reproduction de l'avifaune qui s'étend de mi-mars à fin juillet.

En cas d'entretien indispensable à effectuer durant cette période, un écologue devra se rendre sur le site pour s'assurer de l'absence de nidification d'oiseaux sur la zone d'intervention (bâtiments, arbres, haies, etc.)

Mesure de réduction n°9 : Mise en place d'un plan de gestion de l'éclairage

Afin de limiter l'impact sur les chiroptères, une gestion de l'éclairage nocturne artificiel est attendue.

L'éclairage public en façade des bâtiments sera assuré par des LED, permettant de limiter la puissance lumineuse.

Une trame noire doit être conservée : l'éclairage de la ZAC est limité aux lieux de circulation fonctionnelle. Ainsi, les zones de circulation et les activités ne nécessitant pas d'éclairage spécifique (projets photovoltaïques par exemple), notamment à proximité des milieux naturels à plus forts enjeux préservés, ne seront pas dotés de dispositif d'éclairage afin de conserver une certaine obscurité.

Article 19 - Mesures d'accompagnement

Mesure d'accompagnement n°1 : Mise en œuvre de pratiques de chantier respectueuses de l'environnement.

Une démarche « chantier propre » sera mise en place au niveau de l'emprise projet et ses abords. Celle-ci permettra de :

- Réduire et valoriser les déchets de construction en mettant notamment en place le tri des déchets par famille de produit ;
- Limiter les nuisances sonores et visuelles. Il s'agit par exemple de planifier correctement l'ensemble des tâches en limitant le trafic lié aux camions de livraison ;
- Limiter toute forme de pollution de l'eau, de l'air et des sols.

Mesure d'accompagnement n°2 : Mise en place d'hôtels à insectes

3 à 4 hôtel à insectes de 1.5m de haut environ seront installés. L'hôtel à insectes doit être orienté au sud ou au sud-est, face au soleil, notamment en début de journée, le dos aux vents dominants, non loin d'un parterre de fleurs sauvages et cultivées (le restaurant de l'hôtel). Il doit être surélevé d'au moins 20 centimètres, et abrité des intempéries. Celui-ci devra être installé et fixé à des fondations en béton. De plus, du grillage sera installé sur les deux faces du dispositif afin d'éviter toute dégradation des matériaux le constituant.

Mesure d'accompagnement n°3 : Mise en place de ruches

Mise à disposition du site pour l'installation d'une ou plusieurs ruches.

Article 20 – Mesures compensatoires

Mesure compensatoire n°1 : Création de mares

Le comblement des mares a été compensé par la réalisation d'une zone humide de substitution d'une superficie de 0,8 ha, réalisée dans le secteur technique situé au sud-ouest (vallon de la Chevrière), en bordure ouest de la ZAC, à hauteur de la Jeunière près des voies ferrées. La localisation est représentée sur le plan ci-dessous :



Article 21 – Mesures de suivis

Mesure de suivi n°1 : Suivi des mesures en phase exploitation.

L'atteinte de l'objectif de ces mesures passe par le suivi d'indicateurs pertinents pour chaque mesure. Un suivi des amphibiens tel qu'il a été prévu en 2009 et 2011 devra être réalisé en 2023 et 2028 afin de prouver le bon état des zones humides créées.

En cas de défaillance, le pétitionnaire devra proposer et faire valider auprès de la Direction Départementale des Territoires des solutions correctives.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 22 – Aménagements au Nord de la RD 766

Les travaux d'aménagements prévus sur les terrains situés au Nord de la RD 766 ne pourront pas se faire tant qu'une étude faune/flore et un inventaire des zones humides soient menés et transmis à la direction départementale des territoires deux mois avant le début des travaux. Après instruction des services de l'État, des prescriptions spécifiques pourront être imposées.

Article 24 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 23 – Cessation d'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée à la Préfète dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 25 – Durée de l'autorisation environnementale

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 20 ans.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'arrêté, en présenter la demande par écrit au Préfet.

Article 26 – Accidents - Incidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Un curage immédiat des matériaux pollués est réalisé en cas de déversements accidentels.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 27 – Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

Article 28 – Contrôles - Sanctions

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 29 – Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc.

Article 30 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 – Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 32 – Publication – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Neuillé Pont Pierre et au siège de la communauté de communes Gâtine-Racan, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les collectivités précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ou du président de la communauté de communes ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 33 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Neuillé Pont Pierre, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Tours, le 5 octobre 2022

La préfète

signé :

Marie LAJUS